



Paris le 19 juin 2017

M. Thierry PHILIP
Président de l'Institut CURIE

Objet : Dépôt de préavis de grève.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève pour le mardi 27 juin 2017, qui débutera le lundi 26 juin à partir de 20h00 et se terminera le mercredi 28 juin à 07h00.

Les motifs sont les suivants :

Refuser le projet gouvernemental de réforme du Code du Travail. Avec ce projet, tous les droits garantis par les conventions collectives de branche seraient remis en cause voire amenés à disparaître : primes diverses (ancienneté, vacances, etc.), intégralité du salaire versée pendant les arrêts maladie, indemnités conventionnelle de départ en retraite ou de licenciement. Il veut dénaturer les mécanismes de négociation et mettre en concurrence les salariés. C'est l'affaiblissement de la Loi, un Code du Travail par entreprise, la fin du contrat de Travail. Afin de refuser cette politique de casse de décennies de luttes ouvrières, la CGT Curie rejoint l'Union régionale CGT Île-de-France et appelle à une première initiative – qui en appellera d'autres – le mardi 27 juin, jour d'installation des députés élus.

De plus, la CGT revendique notamment la mise en place des 32h sans perte de salaire, la retraite à 60 ans, le droit effectif à la déconnexion et l'encadrement du forfait-jour, l'augmentation du SMIC à 1800€ brut, la revalorisation des minimas sociaux.

Merci de revenir vers nous pour l'organisation du service minimum prévu à l'Institut Curie.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments les plus sincères.

C. PORTALES

DSC CGT Institut CURIE



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Agnès BUZYN
Ministre des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

A l'attention de Monsieur PETROVITCH DGOS

Objet : Préavis de Grève.

Montreuil, le 15 juin 2017

Madame la Ministre,

Nous avons l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève national pour **le 27 juin 2017** conformément aux articles L.2512-1 et L.2512-2 par le Code du travail.

Pour les agents soumis à des services continus et dont les horaires d'embauche et de débauche débordent les jours et horaires précités, le préavis doit couvrir les agents en amont et en aval de ces journées.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce préavis est valable pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux relevant des établissements, notamment :

- les établissements sanitaires et sociaux des collectivités territoriales,
- les établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,
- les établissements médico-sociaux,
- les établissements sanitaires et sociaux privés, à but non lucratif chargés d'un service public ou participant au service public en vertu de la loi hospitalière du 31 Juillet 1991.

et l'E.F.S. (Etablissement Français du Sang et activités de transfusion sanguine) – (établissement public national) créé par le décret n° 99-1143 du 29/12/99 et la loi n° 98-535 du 1/7/98 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Nous renouvelons la volonté des personnels en lutte, de voir s'ouvrir de véritables négociations en vue du règlement des revendications portées par l'action de ces personnels à savoir :

- **pour un véritable plan Emploi – formation, reconnaissance des qualifications,**
- **la titularisation et la résorption des emplois précaires,**
- **l'amélioration des conditions de travail et de vie, le respect des droits et libertés,**
- **des augmentations salariales, de reclassements, de reconnaissance des qualifications et responsabilités,**
- **la réponse aux besoins de la population à travers la protection sociale, la santé, les services publics,**
- **un régime de retraite prenant en compte nos spécificités,**
- **la défense et maintien des avantages acquis statutaires, conventionnels et locaux, etc...**

Dans l'attente, nous vous demandons de prévenir les chefs d'établissements visés par la réglementation précitée afin de les rendre au respect du droit de grève, à commencer par l'application pleine et entière des dispositions du Code du travail en matière de négociation préalable ou de concertation prévue par la circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Notre Fédération CGT Santé, Action Sociale rappelle que ses organisations savent prendre leurs responsabilités pour assurer la sécurité et les soins aux malades dans la limite des moyens humains et matériels.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe CREPEL
Responsable espace revendicatif